

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-026

Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14249 à ARCHE Agglo – Maintien d’une station d’épuration et de ses annexes sur la commune de SERVES SUR RHONE

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention n°14249 remplace et regroupe les conventions :

- COT N°14011Bis au profit de la commune de Serves sur Rhône délivrée le 17 octobre 2003 pour une durée de 18 années à partir du 01 juillet 2002 jusqu’au 30 juin 2020,
- COT N°14114 au profit de la commune de Serves sur Rhône délivrée le 05 février 2008 pour une durée de 16 années à partir du 01 janvier 2007 jusqu’au 31 décembre 2022,
- COT N°14153 au profit de la commune de Serves sur Rhône délivrée le 21 septembre 2011 pour une durée de 12 années à partir du 01 janvier 2010 jusqu’au 31 décembre 2023.

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14249 ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14249 avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement (DREAL), avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère et avec l’exploitant de la station d’épuration, société SAUR représenté par la Cheffe de secteur Doux Nord Drôme.

Article 2 – La convention n°14249 remplace et regroupe les conventions COT N°14011Bis, COT N°14114 et COT N°14153 qui avaient été délivrées au profit de la commune de SERVES SUR RHÔNE.

Article 3 – La convention d’occupation temporaire du domaine concédé permet à ARCHE Agglo le maintien d’une station d’épuration et de ses annexes sur la commune de SERVES SUR RHONE.

Article 4 – La convention est conclue pour une durée de 35 années, à compter du 01 juillet 2020.

Article 5 – La convention est soumise à une redevance d’occupation annuelle au profit de la CNR dont la valeur 2022 est fixée à 2 757,75 €HT (calculée sur une occupation du domaine de 1039,5 ml de canalisations et 1134,25 m² d’ouvrages).

Article 6 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 7 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.